Status de l'association

Polympiads

Préambule

L'association Polympiads (ci-après « l'association »), est une association à but idéal constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Titre 1 Dénomination siège et but

Article 1

Le siège de l'association est à Ecublens VD.

Article 2

- L'association a pour buts :
 - De promouvoir l'éducation des sciences fondamentales à travers l'échange, la collaboration et la compétition.
- ²L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

Titre 2 Membres

Article 3

- Sont éligible comme membres les étudiants de l'École polytechnique fédérale de Lausanne ci-après, EPFL, indépendamment du niveau d'étude et de la faculté à laquelle ils appartiennent.
- ²L'admission d'un nouveau membre est de la compétence du comité, avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus.
- ³La demande d'admission est présentée par écrit au comité.
- ⁴Par son admission, le nouveau membre adhère sans réserve aux status de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité.

Article 4

Le comité peut admettre des membres d'honneur. Lesdits membres n'ont pas de droit de vote durant l'AG.

Article 5

- La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies, notamment en cas d'exmatriculation.
- ²Le membre peut démissionner en tout temps de l'association. L'annonce de la démission est présentée par écrit au comité.
- ³Le comité peut exclure un membre qui contrevient gravement aux buts ou aux intérêts de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Titre 3 Organisation

Article 6

Les organes de l'association sont l'assemblée générale (ci-après « AG »), le comité et les vérificateurs aux comptes.

Article 7

Le comité se réserve le droit de refuser à un membre la participations aux évenements à la majorité des deux tiers ainsi que du droit de vote.

Titre 4 Comité

Article 8

- Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de quatre à quinze membres, dont le président, le vice-président, le trésorier et un référent académique, professeur à l'EPFL, qui supervise les activités.
- ²Mis à part le référent académique, les membres du comité sont élus par l'AG parmi les membres de l'association, pour une durée d'un an renouvelable commençant le 1er septembre suivant l'AG.

Article 9

Le comité a les tâches suivantes :

- administrer l'association ;
- exécuter les décisions de l'AG ;
- diriger, coordonner et représenter l'association ;
- gérer les ressources et le budget ;
- tenir la caisse ;

- tenir la comptabilité et le bilan ;
- veiller au bon fonctionnement de l'association ;
- sauvegarder les intérêts de l'association ;
- rapporter son activité à l'assemblée générale.

Article 10

Le comité engage l'association par la signature collective à deux du président ou du vice- président et d'un second membre du comité.

Article 11

- Le comité se réunit sur convocation du président ou du vice-président aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit également être convoqué si un cinquième du comité au moins le demandent.
- ²Le comité ne peut délibérer qu'à la condition que le président ou le vice-président soit présent. En cas d'absence du président, le vice-président est désigné remplaçant du président durant la séance. Il préside la séance et sa voix est prépondérante en cas d'égalité. ³Les décisions du comité sont consignées dans son procès-verbal.
- ¹Le comité prend ses décisions à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président de scéance est prépondérante.
- ⁵En cas d'urgence, le comité peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun de ses membres ne s'y oppose.

Titre 5 Vérificateurs aux comptes

Article 12

- ¹Au moins deux vérificateurs aux comptes sont élus par l'AG parmi les étudiants de l'EPFL, pour une durée d'un an renouvelable.
- ²Les vérificateurs sont chargés de soumettre à l'AG un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Ils peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse, obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une AG extraordinaire.

Titre 6 L'assemblée Générale

Article 13

- L'AG réunit les membres de l'association.
- ²L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle a pour tâches et compétences, celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe, soit notamment :
 - élire les membres du comité et les vérificateurs aux comptes;
 - approuver le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité de direction; disposer des actifs sociaux;
 - · modifier les statuts;
 - prononcer la dissolution de l'association.

Article 14

- L'AG se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable. Elle est convoquée par le comité, par avis donné 14 jours à l'avance. ²Une AG extraordinaire est convoquée à chaque fois que le comité l'estime opportun ou à la demande des vérificateurs aux comptes ou d'un cinquième des membres de l'association.
- ³La convocation à l'AG mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour.
- ⁴L'AG siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- ⁵L'AG est présidée par le président de l'association ou, s'il y a lieu, par le vice-président ou un autre membre du comité.
- Les décisions de l'AG sont consignées dans son procès-verbal.

Article 15

- ¹Chaque membre dispose d'une voix d'égale importance à l'AG.
- ²L'AG décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.
- ³L'AG élit les membres du comité à la majorité relative. Un membre peut voter pour plusieurs candidats qu'il pense qualifiés pour le poste en question.
- ⁴L'AG modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- L'AG prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une AG extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours. Elle siège alors quel que soit le nombre des membres présents.

Titre 7 Ressources

Article 16

Les ressources de l'association sont constituées par les éventuelles cotisations des membres, les recettes des manifestations organisées par l'association, par les subventions, les parrainages, les sponsorings, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre recette.

Titre 8 Comptabilité et Bilan

Article 17

rapport des vérificateurs aux comptes

Titre 9 Dissolution

Article 18

- En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité en fonction.
- ²L'actif net disponible est versé à une/des association(s) d'étudiants ayant des buts similaires à ceux de l'association, choisie(s) lors de l'AG de dissolution.

Titre 10 Dispositions finales

Article 19

Les présents statuts sont édictés en français et publiés sur le site internet de l'association. Les présents statuts ont été adoptés ou confirmer par l'assemblée générale du 22/05/2024

Présidence:

Président Samy Essebbabi Vice-président Yasmine Tligui